ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

algies vasculaires de la face

Question écrite n° 37262

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des patients atteints d'une maladie orpheline que l'on nomme algies vasculaires de la face. Cette maladie particulièrement invalidante provoque des douleurs intolérables et souvent imprévisibles, extrêmement préjudiciables tant dans la vie professionnelle des malades que dans leur vie personnelle au regard des nombreuses dépressions développées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir tout mettre en oeuvre pour que les algies vasculaires de la face soient prises en charge à 100 % par la sécurité sociale, surtout pour les personnes atteintes de la forme chronique de la maladie. Par ailleurs, elle lui demande de lui indiquer l'état d'avancement des recherches sur cette maladie.

Texte de la réponse

Les algies vasculaires de la face font partie des syndromes douloureux chroniques rebelles. Les personnes qui en souffrent peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée dans les structures spécialisées que sont les consultations, unités et centres de lutte contre la douleur chronique rebelle mises en place en France ces dernières années dans le cadre des deux plans nationaux successifs de lutte contre la douleur. La recherche se poursuit sur le sujet. Ainsi, à l'université de Clermont-Ferrand est étudiée l'approche neurobiologique des douleurs oro-faciales. Les algies vasculaires de la face ne sont pas inscrites en tant que telles parmi les trente maladies (dites affections de longue durée [ALD]) ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, la prise en charge de la participation de l'assuré à ses frais de traitement peut être réalisée par l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, à condition que le patient soit reconnu atteint de la forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée (« 31e ALD », article 71-4 du règlement intérieur-type des caisses primaires d'assurance maladie) ou de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant nécessitant des soins continus pour une durée de plus de six mois (« 32e ALD », art. 71-4-1 de ce même règlement intérieur).

Données clés

Auteur : Mme Martine Lignières-Cassou
Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37262
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2840
Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4127